



Distr. générale
30 janvier 2018

Français
Original : anglais



**Assemblée des Nations Unies
pour l'environnement du Programme
des Nations Unies pour l'environnement**

**Assemblée des Nations Unies pour l'environnement
du Programme des Nations Unies pour l'environnement
Troisième session
Nairobi, 4-6 décembre 2017**

3/7. Déchets et microplastiques dans le milieu marin

L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,

Réaffirmant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, en date du 25 septembre 2015, par laquelle l'Assemblée a adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et rappelant l'objectif de développement durable n° 14 et sa cible 14.1, qui vise, d'ici à 2025, à « prévenir et réduire nettement la pollution marine de tous types, en particulier celle résultant des activités terrestres, y compris les déchets en mer et la pollution par les nutriments »,

Rappelant sa résolution 1/6, intitulée « Déchets plastiques et microplastiques dans le milieu marin », et sa résolution 2/11, intitulée « Déchets plastiques et microplastiques dans le milieu marin », qui précisent les mesures destinées à réduire les déchets plastiques et les microplastiques dans le milieu marin,

Considérant l'amélioration des connaissances sur les concentrations, les sources et les effets néfastes des déchets et des microplastiques présents dans le milieu marin, et les mesures visant à les réduire, qui sont résumées dans le rapport d'évaluation du Programme des Nations Unies pour l'environnement paru en 2016 sous le titre « Marine plastic debris and microplastics - Global lessons and research to inspire action and guide policy change », la première Évaluation mondiale des océans et de nombreux autres rapports et publications scientifiques,

Prenant note du rapport intitulé « Combating marine plastic litter and microplastics: An assessment of the effectiveness of relevant international, regional and subregional governance strategies and approaches », que le Programme des Nations Unies pour l'environnement a établi en application de la résolution 2/11 de l'Assemblée,

Prenant également note de l'attachement des États membres à la Déclaration « L'océan, notre avenir : appel à l'action » adoptée à l'occasion de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, tenue en juin 2017, et des engagements volontaires présentés aux conférences « notre océan » tenues à Washington (États-Unis d'Amérique), Valparaiso (Chili) et La Valette (Malte) et à la troisième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que le Plan d'action du Groupe des Vingt sur les déchets marins adopté en 2017, qui précise les mesures à prendre pour prévenir et réduire la présence de déchets et de microplastiques dans le milieu marin,

Prenant note en outre de la recommandation de l'Initiative internationale pour les récifs coralliens visant à réduire la pollution du milieu marin par les microbilles de plastique, adoptée en novembre 2016, ainsi que l'appel à l'action lancé par le secrétariat du Programme pour l'environnement régional du Pacifique sur les microbilles de plastique,

Constatant avec préoccupation le niveau élevé et augmentant rapidement des déchets plastiques dans le milieu marin et l'intensification prévue des effets néfastes qu'ils produisent sur la biodiversité marine, les écosystèmes, le bien-être animal, les pêcheries, les transports maritimes, les activités récréatives et le tourisme, les communautés locales et l'économie, ainsi que la nécessité urgente de renforcer les connaissances concernant les niveaux de microplastiques et de nanoplastiques et leurs effets sur les écosystèmes marins, les produits récoltés de la mer et la santé humaine,

Notant avec préoccupation que les catastrophes naturelles et les phénomènes météorologiques d'intensité croissante sont la cause d'un apport massif de déchets et de microplastiques dans le milieu marin,

Soulignant qu'une action préventive consistant à réduire au minimum la production de déchets et à gérer ces derniers de manière écologiquement rationnelle devrait se voir accorder le plus haut rang de priorité, une telle action étant particulièrement importante dans les zones géographiques concentrant les sources les plus importantes de déchets plastiques marins, et considérant qu'il existe des technologies et des mesures efficaces offrant des solutions d'un bon rapport coût-efficacité, écologiquement rationnelles et adaptées aux niveaux local et régionale,

Insistant sur le fait que le transfert de technologies selon des termes mutuellement convenus et la mobilisation de ressources auprès de toutes les sources possibles sont des éléments essentiels pour lutter contre les déchets et les microplastiques présents dans le milieu marin,

Consciente des défis posés par la lutte contre la pollution marine causée par le plastique dans le contexte de l'augmentation de la production et de la consommation de produits contenant des matières plastiques et des emballages plastiques, et exhortant tous les pays et autres parties prenantes à faire un usage responsable du plastique tout en s'efforçant de réduire l'utilisation superflue des matières plastiques et de promouvoir la recherche concernant les solutions de remplacement écologiquement rationnelles et leur application,

1. *Souligne* qu'il importe d'éliminer à long terme le rejet de déchets et de microplastiques dans les océans et d'éviter ainsi de porter atteinte aux écosystèmes marins et aux activités humaines qui en sont tributaires ;

2. *Exhorte* tous les acteurs à multiplier les mesures visant à « d'ici à 2025, prévenir et réduire nettement la pollution marine de tous types, en particulier celle résultant des activités terrestres, y compris les déchets en mer et la pollution par les nutriments » ;

3. *Engage* tous les États membres, en s'appuyant sur les meilleures connaissances disponibles sur les sources et les niveaux de déchets et de microplastiques dans le milieu marin, de donner la priorité à des politiques et mesures à l'échelle appropriée, afin d'éviter l'introduction de déchets et de microplastiques dans le milieu marin ;

4. *Engage également* tous les États membres et invite d'autres acteurs, compte tenu de la situation de chaque pays, à :

a) Mettre pleinement en œuvre les recommandations et les mesures énoncées dans ses résolutions 1/6 et 2/11, selon qu'il convient, et souligne que ces résolutions contiennent des éléments importants et des orientations qui n'ont pas été repris dans la présente résolution ;

b) Coopérer à l'établissement de définitions communes et de normes et méthodologies harmonisées pour mesurer et surveiller la présence de déchets et de microplastiques dans le milieu marin ;

c) Élaborer et mettre en œuvre des plans d'action visant à prévenir l'introduction de déchets et de microplastiques dans le milieu marin ; à encourager une utilisation efficace des ressources, à améliorer les taux de collecte et de recyclage des déchets plastiques et à revoir la conception des produits et à réutiliser les matériaux qui les composent ; et à éviter l'utilisation superflue de plastiques et de plastiques contenant des substances chimiques particulièrement préoccupantes, le cas échéant ;

d) Inclure, si possible, les déchets et les microplastiques en mer dans les plans locaux, nationaux et régionaux de gestion des déchets et de traitement des eaux usées ;

e) Mettre au point des méthodes intégrées « de la source à la mer » pour lutter contre l'introduction de déchets et de microplastiques dans le milieu marin en provenance de toutes sources, en tenant compte du fait que les déchets plastiques et les microplastiques sont transportés vers les océans à partir de sources terrestres par les cours d'eau, les eaux de ruissellement ou les vents et du fait que les déchets plastiques sont une importante source de microplastiques, et inclure les interfaces terre/mer et eaux douces/eaux de mer dans les plans d'action afin de prévenir le rejet de déchets en mer, y compris les microplastiques ;

f) Intensifier les mesures visant à prévenir le rejet de déchets et de microplastiques provenant de sources marines dans le milieu marin, notamment des pêcheries, de l'aquaculture, des installations off-shore et de la navigation, y compris en facilitant l'accès aux installations de réception portuaires et leur utilisation ;

g) Encourager l'inclusion de mesures destinées à prévenir le rejet de déchets et de microplastiques dans le milieu marin, en particulier ceux provenant de sources terrestres, dans les plans visant à prévenir et à réduire les dommages causés par les catastrophes naturelles et les phénomènes météorologiques d'intensité croissante ;

h) Assurer en priorité, si possible et avec un bon rapport coût-efficacité, le nettoyage du milieu marin dans les zones où les déchets en mer constituent une grave menace pour la santé humaine, la biodiversité, la faune et la flore sauvages et les écosystèmes côtiers ;

5. *Considère* que le secteur privé et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, peuvent contribuer de manière non négligeable à la prévention et à la réduction de l'introduction de déchets et de microplastiques dans le milieu marin, moyennant notamment le partage de l'information, la sensibilisation, la conception de nouvelles technologies écologiquement rationnelles, le renforcement des capacités et les opérations de nettoyage, et encourage la coopération entre les gouvernements, les organisations régionales, le secteur privé et la société civile, notamment dans le cadre du Partenariat mondial sur les déchets marins et ses organisations régionales ;

6. *Note* le rôle essentiel que les secteurs clés tels que les producteurs de plastiques, les détaillants et l'industrie des biens de consommation ainsi que les importateurs, les sociétés d'emballage et les compagnies de transport peuvent jouer pour contribuer à la réduction des déchets marins, y compris les microplastiques, découlant de leurs produits et de leurs activités, et fournir des informations sur les impacts de leurs produits pendant toute la durée de leur cycle de vie, et encourage les approches novatrices telles que la mise en place de mécanismes de responsabilité élargie du producteur, de systèmes de consigne et d'autres initiatives ;

7. *Prie* le Directeur exécutif de renforcer les capacités et les activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement concernant les déchets et microplastiques présents dans le milieu marin, sous réserve de la disponibilité de fonds à cette fin :

a) En augmentant la contribution du Programme des Nations Unies pour l'environnement au Partenariat mondial sur les déchets marins ;

b) En donnant, sur demande, des conseils sur la hiérarchisation des activités, fondés sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles, et les mesures les plus écologiquement rationnelles et du meilleur rapport coût-efficacité pour prévenir et réduire les déchets et les microplastiques présents dans le milieu marin, conformément à ses résolutions 1/6 et 2/11 et à la présente résolution ;

c) En facilitant l'établissement et la mise en œuvre de plans d'action régionaux et nationaux pour prévenir et réduire l'introduction de déchets et de microplastiques dans le milieu marin, comme demandé par les États membres ;

d) En aidant les pays, sur demande et en collaboration avec d'autres organisations internationales et parties prenantes, à combler les lacunes dans les données et à améliorer la disponibilité de données accessibles sur les sources et l'étendue des déchets et des microplastiques dans le milieu marin ;

e) En assurant une liaison étroite avec d'autres organismes des Nations Unies pour les encourager à appuyer des programmes visant à réduire les déchets et les microplastiques dans le milieu marin ;

8. *Invite* les organisations et conventions internationales et régionales concernées, notamment la Convention sur la diversité biologique, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, l'Organisation maritime internationale et ses conventions, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les organisations régionales de gestion des pêches et arrangements similaires, les conventions et programmes pour les mers régionales, l'Organisation de coopération et de développement économiques et l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, selon qu'il convient et dans le cadre de leurs mandats respectifs, à intensifier leur action afin de prévenir et réduire la présence de déchets et de microplastiques dans le milieu marin et leurs effets néfastes, et de coordonner leur action, selon qu'il convient, pour parvenir à cette fin ;

9. *Prie* le Directeur exécutif, sous réserve de la disponibilité de ressources et en coopération avec d'autres organes et initiatives internationaux compétents, de compiler, s'il y a lieu, les engagements volontaires visant les déchets et microplastiques présents dans le milieu marin; de donner un aperçu de leur portée à l'appui de ses travaux sur la question; de mieux cerner les progrès à faire afin d'atteindre la cible 14.1 des objectifs de développement durable; et de lui faire rapport à ce sujet à sa quatrième session ;

10. *Décide* de convoquer, sous réserve de la disponibilité de ressources, des réunions d'un groupe d'experts spécial à composition non limitée chargé d'examiner plus avant les solutions permettant de lutter contre les déchets plastiques et les microplastiques dans le milieu marin provenant de toutes sources, en particulier de sources terrestres, et les difficultés à surmonter, et :

- a) *Prie* le Directeur exécutif de fournir les services de secrétariat nécessaires à ces travaux ;
- b) *Décide* que le groupe d'experts spécial à composition non limitée sera guidé et orienté, entre autres, par les résolutions, décisions et rapport pertinents du Programme des Nations Unies pour l'environnement, d'autres organisations, des États membres et des parties prenantes, selon qu'il convient ;
- c) *Décide* que le groupe d'experts spécial à composition non limitée sera composé d'experts possédant les compétences techniques nécessaires, issus de tous les États membres, de représentants de conventions et organisations internationales et régionales et d'autres parties prenantes concernées ;
- d) *Décide* que le groupe d'experts spécial à composition non limitée sera chargé initialement du programme de travail suivant :
 - i) Explorer tous les obstacles qui s'opposent à la lutte contre les déchets et les microplastiques dans le milieu marin, y compris les défis liés aux ressources dans les pays en développement ;
 - ii) Identifier l'éventail des interventions nationales, régionales et internationales possibles, y compris les mesures et approches novatrices, et les stratégies et approches volontaires et juridiquement contraignantes en matière de gouvernance ;
 - iii) Identifier les coûts et avantages environnementaux, sociaux et économiques des différentes interventions possibles ;
 - iv) Examiner la faisabilité et l'efficacité des différentes interventions possibles ;
 - v) Identifier les options possibles pour assurer la poursuite des travaux, pour qu'elle puisse les examiner ;
- e) *Décide* de convoquer au moins une réunion, mais pas plus de deux, avant sa quatrième session, en facilitant la participation des pays en développement ;
- f) *Prie* le Directeur exécutif de lui faire rapport, à sa quatrième session, sur la mise en œuvre du programme de travail, y compris sur les résultats de la ou des réunion(s) ;
- g) *Décide* de déterminer, à sa quatrième session, l'orientation future des travaux, le calendrier à suivre et les résultats escomptés ;

11. *Prie* le Directeur exécutif de lui faire rapport à sa quatrième session sur l'application de ses résolutions 1/6 et 2/11 et de la présente résolution.